

Arrêt

n° 131 089 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2014 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité iranienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 septembre 2014.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me G. KLAPWIJK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité iranienne, d'origine ethnique farsi.

Vous vous seriez converti au christianisme au début de l'année 1393 (2014 dans le calendrier grégorien). Vous seriez marié à [F.N.] (S.P. : XXX) depuis le 12/08/1391 (2 novembre 2012). Le 21/04/1393 (12 juillet 2014), accompagné de votre épouse, vous auriez quitté l'Iran à pied pour traverser

la frontière entre l'Iran et la Turquie. Arrivés en Turquie vous auriez emprunté une voiture pour vous rendre à Ankara et puis à Istanbul d'où vous seriez partis en avion pour vous rendre en Belgique. Le 6 août 2014, vous êtes arrivés en Belgique à l'aéroport de Bruxelles National où vous avez été appréhendés par les autorités belges. Vous avez introduit votre demande d'asile en date du 11 août 2014. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Il y a environ un an, votre mère qui serait exilée au Danemark, vous aurait parlé du christianisme. Vous n'auriez rien voulu savoir au début, mais par la suite vous vous y seriez intéressé. Au début de l'année 1393 (2014), vous auriez souhaité vous convertir au christianisme et vous auriez commencé à suivre des messes de l'Eglise Emanuel du Danemark via internet. Vous auriez été profondément touché par ce changement de religion et vous auriez souhaité parler à des collègues et des membres de votre famille de la religion chrétienne. Vous auriez d'ailleurs invité ces gens à venir assister chez vous à des messes de l'Eglise Emanuel données en farsi, par un prêtre dénommé Saïd. Vous auriez appris qu'un de vos amis que vous auriez invité chez vous pour assister à des messes, dénommé [F.A.] aurait été arrêté et vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui. Dix jours après la disparition de votre ami, vous auriez reçu une lettre de la sécurité de l'hôpital dans lequel vous travaillez qui vous était adressée. Cette lettre vous aurait convoqué auprès de la sécurité de l'hôpital mais n'aurait pas exposé de motifs. Après avoir reçu cette lettre, vous auriez entamé les démarches pour quitter le pays et vous seriez immédiatement parti avec votre femme. Votre mère vous aurait créé un weblog sur internet car vous n'auriez pas été en mesure de le faire à cause des coupures de réseau fréquent en Iran. Sur ce weblog, vous auriez publié des textes et des prières que vous veniez d'apprendre et votre beau-frère en aurait également publié pour vous car il aurait eu accès à une connexion internet plus rapide sur son lieu de travail.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, force est de constater le manque de caractère concret des menaces qui pèseraient à votre rencontre en cas de retour en Iran. En effet, vous déclarez craindre les autorités iraniennes car un de vos amis, [F.A.], aurait été arrêté par les autorités dix jours avant votre départ du pays. Cependant, force est de constater le caractère lacunaire de vos explications concernant son arrestation alléguée. Ainsi, vous ne savez rien des circonstances de son arrestation et vous ne savez pas où il aurait été emmené (CGRA, page 8). Vous déclarez que votre ami aurait également reçu une lettre comme vous, mais questionné sur le contenu de celle-ci vous n'avez pas pu fournir d'explications supplémentaires (Ibid.). Vous déclarez qu'il aurait sûrement été arrêté car il aurait parlé du christianisme dans son entourage et qu'il n'aurait pas écouté vos conseils de rester silencieux à ce sujet (CGRA, page 8). Dès lors, force est de constater que vos déclarations sont uniquement des suppositions de votre part qui ne reposent sur aucun élément concret. L'arrestation de votre ami n'emporte donc pas la conviction du Commissariat général. Ensuite, vous déclarez avoir reçu une lettre de la part de la sécurité de l'hôpital le 21/04/1393 (CGRA, page 7), cette lettre vous aurait invité à vous présenter à la sécurité de l'hôpital et n'aurait contenu aucun motif. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que cette lettre se rapporte aux motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et reste dans l'ignorance des motifs de cette convocation. De plus, constatons que vous ne présentez pas cette lettre de la sécurité de l'hôpital qui aurait provoqué votre départ de l'Iran, vous déclarez que cette lettre serait restée dans votre casier à l'hôpital (CGRA, page 7). Dès lors, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles.

En second lieu, force est de constater l'incohérence de votre attitude face à votre nouvelle religion. Ainsi, vous déclarez être au courant que toute personne musulmane qui change de religion en Iran risque l'exécution et que la sanction serait encore plus sévère (sic) s'il y a eu de la propagande (CGRA, page 8). Or, malgré votre connaissance des risques encourus, vous prenez le risque de parler de votre conversion et votre nouvelle religion à vos collègues de l'hôpital dans lequel vous travaillez, et à certains membres de votre famille (CGRA, page 11). Invité à expliquer pourquoi vous auriez pris de tels risques en parlant de votre changement de religion à votre entourage, vous n'avancez aucune explication convaincante. En effet, vous déclarez uniquement que votre foi était totale et que vous désiriez que vos proches partagent votre religion (Ibid.). Ensuite, vous déclarez que vous ne connaissez aucun chrétien en Iran, et que même si vous en rencontriez un, celui-ci ne vous dirait pas qu'il est chrétien en raison des risques encourus (CGRA, page 12). Confronté au fait que les autres chrétiens d'Iran restent discrets quant à leur confession religieuse, contrairement à vous, vous n'apportez à nouveau aucune explication convaincante, vous déclarez à nouveau que votre croyance est forte (CGRA, page 12). Invité à expliquer pourquoi votre croyance et votre foi seraient si importantes, vous déclarez que vous aimeriez poursuivre la voie qu'a suivie le Christ, l'imiter, faire du bien, aider votre prochain (CGRA, page 13). Partant, vos déclarations incohérentes et dénuées de sentiment de vécu ne sont pas compatibles à celles que pourrait avoir une personne qui aurait changé de religion dans une société conservatrice condamnant lourdement l'acte d'apostasie.

En troisième lieu, constatons la faiblesse de vos démarches afin de vous convertir à votre nouvelle religion ainsi que les nombreuses méconnaissances issues de vos déclarations au sujet de celle-ci. En effet, vos uniques démarches afin de vous convertir se seraient limitées à assister à des messes sur internet (CGRA, page 9). De plus, vous n'avez pas essayé de contacter d'autres chrétiens en Iran et vous ignorez d'ailleurs si une église protestante existe en Iran (CGRA, page 12). Vous évoquez uniquement avoir tenté de pénétrer dans une église en Iran, mais l'accès vous aurait été refusé (CGRA, page 12). Ensuite, vous expliquez que vous ne seriez pas baptisé car vous auriez souhaité vous faire baptiser en Allemagne ou au Danemark après avoir quitté l'Iran (CGRA, page 8). Vous n'êtes pas au courant de l'existence d'autres démarches ou cérémonies intervenant dans la vie d'un chrétien (CGRA, page 8). De plus, force est de constater vos déclarations lacunaires et erronées concernant des aspects primordiaux de la religion chrétienne à laquelle vous déclarez appartenir. Ainsi, si vous avez été en mesure de fournir certaines informations ponctuelles telles qu'au sujet de la vie de Jésus-Christ et de ses apôtres, force est de constater que l'ensemble de vos déclarations concernant le christianisme et concernant la religion protestante en particulier, comprenait de nombreuses lacunes et déclarations erronées.

En effet, invité à expliquer à quelle fête chrétienne correspond la naissance de Jésus, vous répondez la fête de Pâques (CGRA, page 14). Invité à citer les principales fêtes chrétiennes, vous citez uniquement Pâques, l'Ascension ainsi que la Pentecôte (Ibid.). Invité à citer d'autres fêtes chrétiennes, vous répondez le bon vendredi, jour durant lequel la crucifixion de Jésus serait célébrée et où les chrétiens se réuniraient dans les églises pour prier dans le noir (CGRA, page 14). Cependant, vous ne savez pas quand aurait lieu cette fête (Ibid.). Vous n'évoquez donc à aucun moment la Noël. Invité à citer les 10 commandements, votre réponse s'est révélée pour le moins vague et inexacte, ainsi vous répondez « N'importe quoi d'autre Dieu que moi, ne vous pliez pas à l'idolâtrie, ne citez pas le nom de Dieu sans raison, faites le bien à vos parents, ne mentez pas, n'ayez pas de bagage extra légal, ne dites pas de mensonge à l'égard d'autrui, ne pensez pas à dérober le bien de votre voisin, respecter le samedi » (CGRA, page 15). Invité à expliquer ce qui signifierait respecter le samedi, vous n'avez pas été en mesure de répondre (Ibid.). Invité à donner le nom du livre sacré des chrétiens, vous répondez l'évangile qui a 4 parties, vous citez ensuite les 4 évangiles. Invité à expliquer qui seraient ces évangiles, vous répondez que vous êtes sûr que Johanan (Jean en farsi) est un apôtre de Jésus, mais vous ne savez pour les autres (CGRA, page 10). Enfin, invité à expliquer si l'ensemble de ces 4 parties porte un nom, vous répondez uniquement l'Evangile et vous ne citez donc à aucun moment la bible, ni l'ancien ou le nouveau testament.

De plus, vous ne savez pas si ce livre sacré serait différent pour les catholiques et les protestants (CGRA, page 11). Ensuite, invité à fournir d'autres différences entre la religion catholique et protestante, vous n'avez été en mesure de dire que les catholiques l'étaient dès la naissance, tandis que les protestants avaient le choix de le devenir plus tard, vous déclarez également que les prêtres protestants pourraient se marier tandis que les catholiques non.

Toutefois, vous n'avez pu citer aucune différence quant au contenu et au dogme de ces religions (CGRA, page 10). De plus, invité à citer les grands principes de la religion protestante, vous n'avez répondu que protestant veut dire celui qui conteste (CGRA, page 13). Enfin, si vous déclarez fréquenter

sur internet, l'église Emanuel basée au Danemark, vous ignorez qui sont les responsables de celle-ci et vous ne citez que le père [R.], [S.] et la soeur [N.] (CGRA, pages 9 et 10) sans évoquer le pasteur principal de cette église qui s'appelle Anne Grethe (cfr. informations objectives dont une copie est versée au dossier administratif). L'ensemble de ces lacunes et incohérences concernant la religion protestante à laquelle vous auriez adhéré, alors que vous auriez suivie des messes en direct durant plusieurs mois, en auriez parlé avec votre mère résidant au Danemark, et avec votre entourage proche en Iran, sont demeurées parcellaires et ne permettent pas de considérer votre conversion religieuse pour établie.

En quatrième lieu, vous invoquez la création d'un weblog sur lequel vous publieriez des textes et des prières au sujet de la religion protestante. Cependant, invité à fournir l'adresse de ce weblog vous avez uniquement fourni une adresse de courriel et un mot de passe sans fournir une adresse URL complète qui pourrait permettre d'accéder à ce weblog (CGRA, page 16). L'existence de celui-ci ne peut dès lors pas être établie. De plus, invité à expliquer le contenu de ce que vous auriez publié sur ce weblog, vos déclarations sont restées vagues et peu concrètes, vous évoquez uniquement et vaguement une histoire concernant les apôtres de Jésus. Au vu de ces déclarations vagues et peu circonstanciées, l'existence de ce blog ne peut être établie, partant, vous n'apportez aucun élément concret qui pourrait engendrer dans votre chef une crainte de persécution de la part de vos autorités en raison de votre confession religieuse alléguée. A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité. Celle-ci confirme uniquement votre identité et de votre nationalité qui n'est pas mise en doute dans la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité iranienne, d'origine ethnique farsi.

Vous vous seriez convertie au christianisme au début de l'année 1393 (2014 dans le calendrier grégorien). Vous seriez mariée à [F.K.] (S.P. : XXX) depuis le 12/08/1391 (2 novembre 2012). Le 21/04/1393 (12 juillet 2014), accompagnée de votre époux, vous auriez quitté l'Iran à pied pour traverser la frontière entre l'Iran et la Turquie. Arrivés en Turquie, vous auriez emprunté une voiture pour vous rendre à Ankara et puis à Istanbul d'où vous seriez partis en avion pour vous rendre en Belgique. Le 6 août 2014, vous êtes arrivés en Belgique à l'aéroport de Bruxelles National où vous avez été appréhendés par les autorités belges. Vous avez introduit votre demande d'asile en date du 11 août 2014. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

4 à 5 mois avant votre départ de l'Iran, vous vous seriez convertie au christianisme. Vous auriez découvert cette religion grâce à la mère de votre mari qui serait exilée au Danemark et qui lui aurait parlé du protestantisme. Vous auriez suivi des messes de l'église Emanuel du Danemark sur internet. Ces messes auraient été données en farsi par deux prêtres résidant respectivement en Allemagne et au Danemark. Votre mari aurait invité certains de ses collègues de l'hôpital dans lequel il travaille, et il aurait également invité votre frère pour assister à ces messes sur internet à votre domicile. Après un certain temps votre mari aurait découvert qu'un autre de ses collègues aurait appris ce changement de religion et votre mari aurait reçu une lettre dont vous ignorez le contenu. Le 21/04/1393, vous auriez alors quitté le pays pour éviter de rencontrer des problèmes avec les autorités.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, monsieur [F.K.].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous fondez principalement votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, monsieur [F.K.] (CGRA, page 17), à savoir une conversion religieuse. Cependant, au vu de la faiblesse de vos démarches en vue de vous convertir et au vu de vos déclarations lacunaires et erronées au sujet de celle-ci, cette conversion ne peut être considérée comme étant établie.

En effet, tout comme votre mari vous n'êtes pas encore baptisée. Vous auriez attendu d'arriver en Allemagne ou au Danemark pour accomplir ces démarches auprès de l'église Emanuel (CGRA, page 9). Vous auriez uniquement assisté à des messes sur internet et vous auriez appris la théorie de votre nouvelle religion (CGRA, page 7). A ce sujet force est de constater les nombreuses lacunes et erreurs issues de vos déclarations portant sur des aspects essentiels de votre nouvelle religion alléguée. Ainsi, selon vous la fête de Pâques symbolise la naissance du Christ (CGRA, page 13). Ensuite, invitée à citer d'autres fêtes chrétiennes, vous citez uniquement l'Ascension et la Pentecôte (Ibid.). Or, si vous avez été en mesure d'expliquer ce que représentait l'Ascension, vous déclarez de manière erronée que la Pentecôte se déroule 50 jours après l'Ascension et que ce serait le jour où Jésus aurait rencontré ses apôtres. Cependant, la Pentecôte se déroule 50 jours après le lundi de Pâques et non après l'Ascension (Ibid.). Vous n'avez pas été en mesure de citer d'autres fêtes religieuses et vous ne citez donc à aucun moment la Noël qui occupe une place importante dans la vie des chrétiens étant donné que cette fête symbolise la naissance de Jésus-Christ. Ensuite, invitée à expliquer ce qu'est le signe de croix, vous n'avez pu le décrire et vous déclarez que les protestants ne le font pas, que ce serait une idée des protestants de ne pas le faire contrairement aux catholiques. Or, le signe de croix est commun à la plupart des confessions chrétiennes, bien que les protestants le pratiquent moins que les catholiques et les orthodoxes. Ensuite, invitée à citer les différences existant entre l'église catholique et protestante, vous apportez la même réponse que votre mari au sujet du baptême et du mariage des prêtres mais vous n'apportez aucun élément qui différencie le contenu ou le dogme de ces deux courants religieux (CGRA, pages 12 et 13). Partant, force est de constater que l'ensemble de vos déclarations concernant votre changement de religion semblent avoir été apprises et ne reflètent aucun sentiment de vécu attendu de la part d'une personne souhaitant changer de religion avec autant de ferveur dans un pays qui punit gravement ces actes. Au vu de ces déclarations parcellaires et erronées, le Commissariat général ne peut tenir votre conversion religieuse pour établie.

Pour le reste, vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (CGRA, p. 17). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre mari est motivée comme suit :

« Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, force est de constater le manque de caractère concret des menaces qui pèseraient à votre encontre en cas de retour en Iran. En effet, vous déclarez craindre les autorités iraniennes car un de vos amis, [F.A], aurait été arrêté par les autorités dix jours avant votre départ du pays. Cependant, force est de constater le caractère lacunaire de vos explications concernant son arrestation alléguée. Ainsi, vous ne savez rien des circonstances de son arrestation et vous ne savez pas où il aurait été emmené (CGRA, page 8). Vous déclarez que votre ami aurait également reçu une lettre comme vous, mais questionné sur le contenu de celle-ci vous n'avez pas pu fournir d'explications supplémentaires (Ibid.). Vous déclarez qu'il aurait sûrement été arrêté car il aurait parlé du christianisme dans son entourage et qu'il n'aurait pas écouté vos conseils de rester silencieux à ce sujet (CGRA, page 8). Dès lors, force est de constater que vos déclarations sont uniquement des suppositions de votre part qui ne reposent sur aucun élément concret. L'arrestation de votre ami n'emporte donc pas la conviction du Commissariat général. Ensuite, vous déclarez avoir reçu une lettre de la part de la sécurité de l'hôpital

le 21/04/1393 (CGRA, page 7), cette lettre vous aurait invité à vous présenter à la sécurité de l'hôpital et n'aurait contenu aucun motif. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que cette lettre se rapporte aux motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et reste dans l'ignorance des motifs de cette convocation. De plus, constatons que vous ne présentez pas cette lettre de la sécurité de l'hôpital qui aurait provoqué votre départ de l'Iran, vous déclarez que cette lettre serait restée dans votre casier à l'hôpital (CGRA, page 7). Dès lors, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles.

En second lieu, force est de constater l'incohérence de votre attitude face à votre nouvelle religion. Ainsi, vous déclarez être au courant que toute personne musulmane qui change de religion en Iran risque l'exécution et que la sanction serait encore plus sévère (sic) s'il y a eu de la propagande (CGRA, page 8). Or, malgré votre connaissance des risques encourus, vous prenez le risque de parler de votre conversion et votre nouvelle religion à vos collègues de l'hôpital dans lequel vous travaillez, et à certains membres de votre famille (CGRA, page 11). Invité à expliquer pourquoi vous auriez pris de tels risques en parlant de votre changement de religion à votre entourage, vous n'avancez aucune explication convaincante. En effet, vous déclarez uniquement que votre foi était totale et que vous désiriez que vos proches partagent votre religion (Ibid.). Ensuite, vous déclarez que vous ne connaissez aucun chrétien en Iran, et que même si vous en rencontriez un, celui-ci ne vous dirait pas qu'il est chrétien en raison des risques encourus (CGRA, page 12). Confronté au fait que les autres chrétiens d'Iran restent discrets quant à leur confession religieuse, contrairement à vous, vous n'apportez à nouveau aucune explication convaincante, vous déclarez à nouveau que votre croyance est forte (CGRA, page 12). Invité à expliquer pourquoi votre croyance et votre foi seraient si importantes, vous déclarez que vous aimeriez poursuivre la voie qu'a suivie le Christ, l'imiter, faire du bien, aider votre prochain (CGRA, page 13). Partant, vos déclarations incohérentes et dénuées de sentiment de vécu ne sont pas compatibles à celles que pourrait avoir une personne qui aurait changé de religion dans une société conservatrice condamnant lourdement l'acte d'apostasie.

En troisième lieu, constatons la faiblesse de vos démarches afin de vous convertir à votre nouvelle religion ainsi que les nombreuses méconnaissances issues de vos déclarations au sujet de celle-ci.

En effet, vos uniques démarches afin de vous convertir se seraient limitées à assister à des messes sur internet (CGRA, page 9). De plus, vous n'avez pas essayé de contacter d'autres chrétiens en Iran et vous ignorez d'ailleurs si une église protestante existe en Iran (CGRA, page 12). Vous évoquez uniquement avoir tenté de pénétrer dans une église en Iran, mais l'accès vous aurait été refusé (CGRA, page 12). Ensuite, vous expliquez que vous ne seriez pas baptisé car vous auriez souhaité vous faire baptiser en Allemagne ou au Danemark après avoir quitté l'Iran (CGRA, page 8). Vous n'êtes pas au courant de l'existence d'autres démarches ou cérémonies intervenant dans la vie d'un chrétien (CGRA, page 8).

De plus, force est de constater vos déclarations lacunaires et erronées concernant des aspects primordiaux de la religion chrétienne à laquelle vous déclarez appartenir. Ainsi, si vous avez été en mesure de fournir certaines informations ponctuelles telles qu'au sujet de la vie de Jésus-Christ et de ses apôtres, force est de constater que l'ensemble de vos déclarations concernant le christianisme et concernant la religion protestante en particulier, comprenait de nombreuses lacunes et déclarations erronées. En effet, invité à expliquer à quelle fête chrétienne correspond la naissance de Jésus, vous répondez la fête de Pâques (CGRA, page 14). Invité à citer les principales fêtes chrétiennes, vous citez uniquement Pâques, l'Ascension ainsi que la Pentecôte (Ibid.). Invité à citer d'autres fêtes chrétiennes, vous répondez le bon vendredi, jour durant lequel la crucifixion de Jésus serait célébrée et où les chrétiens se réuniraient dans les églises pour prier dans le noir (CGRA, page 14). Cependant, vous ne savez pas quand aurait lieu cette fête (Ibid.).

Vous n'évoquez donc à aucun moment la Noël. Invité à citer les 10 commandements, votre réponse s'est révélée pour le moins vague et inexacte, ainsi vous répondez « N'importe quoi d'autre Dieu que moi, ne vous pliez pas à l'idolâtrie, ne citez pas le nom de Dieu sans raison, faites le bien à vos parents, ne mentez pas, n'ayez pas de bagage extra légal, ne dites pas de mensonge à l'égard d'autrui, ne

pensez pas à dérober le bien de votre voisin, respecter le samedi » (CGRA, page 15). Invité à expliquer ce qui signifierait respecter le samedi, vous n'avez pas été en mesure de répondre (ibid.). Invité à donner le nom du livre sacré des chrétiens, vous répondez l'évangile qui a 4 parties, vous citez ensuite les 4 évangiles. Invité à expliquer qui seraient ces évangiles, vous répondez que vous êtes sûr que Johanan (Jean en farsi) est un apôtre de Jésus, mais vous ne savez pour les autres (CGRA, page 10). Enfin, invité à expliquer si l'ensemble de ces 4 parties porte un nom, vous répondez uniquement l'Evangile et vous ne citez donc à aucun moment la bible, ni l'ancien ou le nouveau testament. De plus, vous ne savez pas si ce livre sacré serait différent pour les catholiques et les protestants (CGRA, page 11). Ensuite, invité à fournir d'autres différences entre la religion catholique et protestante, vous n'avez été en mesure de dire que les catholiques l'étaient dès la naissance, tandis que les protestants avaient le choix de le devenir plus tard, vous déclarez également que les prêtres protestants pourraient se marier tandis que les catholiques non. Toutefois, vous n'avez pu citer aucune différence quant au contenu et au dogme de ces religions (CGRA, page 10). De plus, invité à citer les grands principes de la religion protestante, vous n'avez répondu que protestant veut dire celui qui conteste (CGRA, page 13). Enfin, si vous déclarez fréquenter sur internet, l'église Emanuel basée au Danemark, vous ignorez qui sont les responsables de celle-ci et vous ne citez que le père [R.], [S.] et la soeur [N.] (CGRA, pages 9 et 10) sans évoquer le pasteur principal de cette église qui s'appelle Anne Grethe (cfr. informations objectives dont une copie est versée au dossier administratif). L'ensemble de ces lacunes et incohérences concernant la religion protestante à laquelle vous auriez adhéré, alors que vous auriez suivie des messes en direct durant plusieurs mois, en auriez parlé avec votre mère résidant au Danemark, et avec votre entourage proche en Iran, sont demeurées parcellaires et ne permettent pas de considérer votre conversion religieuse pour établie.

En quatrième lieu, vous invoquez la création d'un weblog sur lequel vous publieriez des textes et des prières au sujet de la religion protestante. Cependant, invité à fournir l'adresse de ce weblog vous avez uniquement fourni une adresse de courriel et un mot de passe sans fournir une adresse URL complète qui pourrait permettre d'accéder à ce weblog (CGRA, page 16). L'existence de celui-ci ne peut dès lors pas être établie. De plus, invité à expliquer le contenu de ce que vous auriez publié sur ce weblog, vos déclarations sont restées vagues et peu concrètes, vous évoquez uniquement et vaguement une histoire concernant les apôtres de Jésus. Au vu de ces déclarations vagues et peu circonstanciées, l'existence de ce blog ne peut être établie, partant, vous n'apportez aucun élément concret qui pourrait engendrer dans votre chef une crainte de persécution de la part de vos autorités en raison de votre confession religieuse alléguée.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité. Celle-ci confirme uniquement votre identité et de votre nationalité qui n'est pas mise en doute dans la présente ».

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de vos déclarations vous déposez votre carte d'identité et de votre nationalité. Celle-ci confirme uniquement votre identité qui n'est pas mise en doute dans la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la

« loi du 15 décembre 1980 »). Elles invoquent également la violation « du principe général de bonne conduite, principe général de précaution et du principe général de prudence » (requête, page 5).

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions querellées et de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de « renvoyer les dossiers des requérants à la partie adverse pour faire effectuer des compléments d'investigation » (requête, page 15).

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes annexent à leur requête un document intitulé « liste des sources consultées ».

4.2 Lors de l'audience du 6 octobre 2014, les parties requérantes déposent un nouveau document, à savoir une lettre du pasteur [R.M.] du 27 août 2014.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que les parties requérantes sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne sollicitent pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où les parties requérantes n'invoquent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse estime que les lacunes et incohérences qui émaillent le récit des parties requérantes portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile. Elle estime en outre que les documents qu'elles déposent ne sont pas de nature à renverser le sens des décisions.

5.3 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs au manque de caractère concret des menaces qui pèseraient sur les parties requérantes et à l'incohérence de leur attitude face à leur nouvelle religion, sont établis.

Il en va de même du motif portant sur la faiblesse de leurs démarches afin de se convertir à leur nouvelle religion et les méconnaissances issues de leurs déclarations respectives au sujet de celle-ci.

Le motif relatif au caractère non établi du weblog sur lequel les parties requérantes publient des textes et des prières au sujet de la religion protestante, est également établi.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de leur conversion au christianisme, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de leurs demandes de protection internationale, ces pièces constituant un début de preuve de leur nationalité et de leur identité, éléments qui n'ont pas été contestés dans le cadre de leurs demandes de protection internationale, et n'étant donc pas de nature à restituer à leurs déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

5.6.2 Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

5.6.3 Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 14) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de leurs demandes d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.4 Ainsi encore, les parties requérantes font valoir en substance que le « sentiment et le vécu d'une foi religieuse ne peuvent (...) être mesurés uniquement sur base de l'importance des connaissances factuelles que possède candidat-réfugié (*sic*) au sujet de la religion à laquelle il prétend adhérer ou s'y (*sic*) être converti (...) ». Elles estiment que ce constat est particulièrement vrai pour les musulmans iraniens qui se sont convertis à la religion chrétienne et elles « proposent » de parcourir des « témoignages de praticiens et études universitaires qui viennent pour le moins nuancer la position de la partie défenderesse », témoignages et études universitaires qui concernent les « confessions », les « enseignements et interprétation du Christianisme », les « pratiques - maisons églises », les « chaînes de télévision par satellite (*sic*) », les « documents sur le christianisme », les « fêtes chrétiennes » et les « baptêmes ». Les parties requérantes estiment que la motivation des décisions attaquées n'est pas adéquate « si l'on considère la complexité des conversions (*sic*) religieuses par des musulmans iraniens (*sic*) » (requête, pages 5 à 14).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il constate en effet que la requête se borne pour l'essentiel à développer un exposé théorique de la pratique de la religion chrétienne en Iran en décalage total avec les propos indigents tenus par les requérants au cours de leur audition respective auprès de la partie défenderesse.

Ainsi, en ce que les parties requérantes renvoient à des sources selon lesquelles le fait que les chrétiens convertis en Iran sont principalement « protestants et évangéliques », la plupart des chrétiens convertis sont d'origine musulmane, les expériences vécues par les chrétiens d'origine et les chrétiens convertis sont totalement différentes en Iran, la pratique religieuse chrétienne est surveillée et rigoureusement réglementée en Iran et les autorités iraniennes persécutent les chrétiens (requête, pages 5 et 6), le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de ces sujets, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou à ces atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Ainsi encore, les différents extraits évoquant la problématique de la confession en Iran (requête, pages 6 et 7) ne sont nullement pertinents dès lors qu'il ne s'agit pas d'un élément abordé dans les décisions attaquées.

Ainsi enfin, le simple fait de mettre en exergue les différences d'interprétation et de connaissances dont le christianisme fait l'objet (requête, pages 8 et 9), le fait que les pasteurs des maisons-églises ne sont pas bien formés et peuvent suivre leur formation par l'entremise de chaînes de télévision par satellite (requête, pages 10 et 11), le fait que les exemplaires en papier de la bible sont difficiles à obtenir en Iran et qu'elle peut être consultée en ligne (requête, pages 11 et 12), le fait que la Noël soit le produit de la culture chrétienne, plus que d'une croyance biblique, que les fêtes chrétiennes ont tendance à attirer plus l'attention au sein des sociétés ayant un patrimoine culturel historique chrétien et que certains chrétiens convertis en Iran pratiquent leur foi le vendredi, jour de congé (requête, pages 12 et 13) et le fait que les chrétiens convertis ne sont pas tous baptisés, notamment en Iran (requête, pages 13 et 14), ne suffit pas à expliquer valablement la méconnaissance du requérant de la fête de Noël, en quoi il peut prétendre que ne pas avoir de « bagage extra légal » soit un des dix commandements, sa méconnaissance de l'ancien et du nouveau testament et des grands principes de la religion protestante et la méconnaissance de la requérante de la fête de Noël et du signe de croix.

Le Conseil estime par conséquent que les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit des parties requérantes et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par les parties requérantes et empêchent de tenir pour établie leur conversion religieuse.

Le Conseil juge en définitive que la conversion religieuse des parties requérantes n'est pas établie.

5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

5.8 Les motifs des décisions attaquées examinés *supra*, au point 5.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de leur récit.

Le Conseil estime que le document intitulé « la liste des sources consultées » n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité défailante des requérants, dès lors qu'il ne constitue en réalité qu'une

bibliographie de documents, laquelle n'est pas suffisante, en soi, pour renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse.

Il en va de même de la lettre du pasteur [R.M.] du 27 août 2014, qui ne contient en réalité aucun élément qui permette d'expliquer les méconnaissances et invraisemblances qui entachent les déclarations des parties requérantes et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elles invoquent, se contentant de réitérer les déclarations des requérants, sans plus.

5.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Iran correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que les parties requérantes risqueraient de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de les parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

5.12 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT